

No. 20.1

D É C R E T

Maintien de la déclaration d'urgence en cas de catastrophe dans tout l'État en raison de la propagation du virus de la variole du singe dans l'État de New York

ATTENDU QUE, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le virus de la variole du singe comme étant une urgence de santé publique à caractère international à compter du 23 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE, en raison de la propagation actuelle du virus de la variole du singe et du risque important que ce virus représente pour les êtres humains, le virus de la variole du singe a été déclaré une menace immédiate pour la santé publique par le commissaire de la santé de l'État de New York à compter du 28 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE, New York enregistre actuellement l'un des taux de transmission les plus élevés du pays, avec 3124 cas signalés dans l'État de New York au 26 août 2022 ;

ATTENDU QUE, les services de santé locaux répondent activement à l'épidémie de la variole du singe par le biais d'un soutien aux enquêtes, de l'identification et du suivi des contacts, de l'administration de vaccins aux contacts ayant été exposés et aux populations à haut risque du moment, ainsi que de l'éducation et de la sensibilisation ;

ATTENDU QUE, le gouvernement de l'État de New York doit soutenir les municipalités, les localités et les comtés dans leurs efforts visant à faciliter et à administrer les vaccins et les tests de dépistage de la variole du singe, et pour empêcher la maladie de se propager ;

PAR CONSÉQUENT, moi, Kathy Hochul, Gouverneure de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Constitution de l'État de New York et les lois de l'État de New York, je maintiens par la présente l'état d'urgence tel qu'énoncé dans le Décret 20, et je maintiens les suspensions et les modifications de la loi contenues dans le Décret 20 et ses successeurs jusqu'au 27 septembre 2022 ; et

DE PLUS, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive de suspendre temporairement ou de modifier toute législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement, ou toute partie de ceux-ci, de tout organisme pendant un état d'urgence en cas de catastrophe, si la conformité à cette législation, loi locale, ordonnance, ordre, règle ou règlement empêcherait, entraverait ou retarderait les mesures à prendre pour faire face à l'urgence de cette catastrophe ou si elles sont nécessaires pour aider ou contribuer à faire face à cette catastrophe, je suspends ou modifie temporairement, pour la période débutant à la date du présent décret et expirant le 27 septembre 2022, les lois suivantes :

- Les sections 3216(i)(17)(E), 3221(l)(8)(E) et 4303(j)(3) de la loi sur les assurances, dans les limites nécessaires pour : (1) exiger une couverture, sans aucune participation aux frais, ni coassurance, ni franchise annuelle, pour la vaccination contre le virus de la variole du singe, et pour son administration, qu'elle soit faite dans le réseau ou en dehors du réseau pour les régimes de santé bénéficiant de droits acquis et pour les individus qui ne relèvent pas des recommandations formulées par le comité consultatif sur les pratiques de vaccination (Advisory Committee on Immunization Practices ou « ACIP ») des Centres de contrôle et de prévention des maladies ; et (2) renoncer aux paiements de participation aux frais, à la coassurance et aux franchises annuelles pour ce vaccin, et son administration, lorsqu'il est administré en dehors du réseau pour les personnes relevant des recommandations de l'ACIP ;
- Les sections 3221(h) et (l)(3), 4303(e)(1), (f)(1), et (ll), et 4328(b)(1) de la Loi sur les assurances, pour autant que cela soit nécessaire pour dispenser du paiement de participations aux frais, de la coassurance et des franchises annuelles pour : (1) les tests de laboratoire effectués dans le réseau pour établir le diagnostic du virus du monkeypox ; et (2) les visites pour établir le diagnostic du virus du monkeypox dans les lieux suivants, y compris par le biais du système de télé-santé : cabinet médical d'un prestataire du réseau, centre de soins d'urgence du réseau, tout autre établissement de soins ambulatoires du réseau en mesure de diagnostiquer le monkeypox, ou service d'urgence d'un hôpital, à condition, toutefois, que les paiements de participation aux frais, la coassurance, et les franchises annuelles puissent être exigées conformément à la police d'assurance ou au contrat applicable pour les soins de suivi ou le traitement du virus de la variole du singe, y compris l'hospitalisation, conformément à la loi, et qu'une franchise puisse être exigée pour un plan d'assurance santé à franchise élevée tel que défini par la section 223(c)(2) du Code des impôts, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma
signature et mon sceau dans
la ville d'Albany ce vingt-
huitième jour d'août en l'an
deux mille vingt-deux

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur